

REFERENCES JURIDIQUES

Loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires

Loi 84-54 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Décret 89-229 du 17 avril 1984 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics (J.O. du 18.04.89)

LES ATTRIBUTIONS DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE

Les Commissions Administratives Paritaires sont compétentes dans les cas énumérés par la loi (Article 30 de la loi 84.53 du 26.01.84 modifiée), sur les domaines suivants :

- Prolongation de stage.
- Refus de titularisation (Licenciement en cours ou en fin de stage).
- Divergence entre l'autorité territoriale et l'agent au sujet de l'application de la réglementation relative au cumul d'emplois.
- Promotion interne.
- Mutation au sein de la même collectivité avec changement de résidence ou modification de la situation de l'agent.
- Litige relatif à l'exercice du travail à temps partiel.
- Mise à disposition.
- Octroi et fin d'un détachement.
- Placement en position hors cadres.
- Mise en disponibilité sur demande, à l'exception des cas de disponibilité accordée de droit.
- Notation.
- Avancement d'échelon à l'ancienneté.
- Avancement de grade.
- Reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leur fonction.
- Exercice d'activités privées par un ancien fonctionnaire ou un fonctionnaire en disponibilité.
- Sanctions disciplinaires.
- Licenciement pour insuffisance professionnelle.
- Refus d'une démission.
- Reclassement des fonctionnaires dont l'emploi a été supprimé.
- Refus d'autorisation de suivre une action de formation.

Les Commissions Administratives Paritaires sont aussi compétentes en cas de difficultés portant sur la désignation par les organisations syndicales des délégués du personnel pour bénéficier d'heures de décharges de service. Elles sont compétentes en général lorsqu'il s'agit de questions individuelles, soit à la demande de l'administration, soit à la demande du fonctionnaire.